Publication 02/11/2026
Fin 03/02/2027

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Büro für Landschaftsplanung und
Ökosystemmanagement
13, Marienstrase
D-53547 Breitscheid

N/Réf. : 2026-001537

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juillet 2026, versées par le Büro für Landschaftsplanung und Ökosystemmanagement aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de chauves-souris et la réalisation d'un suivi par télémétrie dans le cadre de l'analyse des zones potentielles d'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain et section B de Huldange ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces protégées et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits ;

Considérant l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif aux dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces particulièrement protégées, uniquement selon l'un des motifs prévus au paragraphe 2 ; que ces autorisations dérogatoires ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la capture de chauves-souris en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.

Article 3.- Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans le formulaire. Il est possible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.

Article 4.- Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.

Article 5.- Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

Article 6.- Le prélèvement de spécimens se limite au nécessaire.

Article 7.- Les filets ne sont en aucun moment laissés sans surveillance.

Article 8.- Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 9.- Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que ceux visés par la présente demande, sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 10.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est à transmettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu) au plus tard dans les trois mois suivant la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux, lesquels doivent être transmis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard pour le 31 décembre 2028.

Article 11.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 12.- Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 13.- Le Service nature de l'Administration de la nature et des forêts ainsi que le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sont informés avant le début des captures.

Article 14.- La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:50:53
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement